

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE D'OISSEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/057,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que le Service ESPACES VERTS va procéder à la taille des massifs situés rue d'Oisseau,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1er** – Le stationnement est interdit rue d'Oisseau, en face de l'école Paul Eluard, du Passage des Erables à la rue des Marronniers, afin de permettre au Service Espaces Verts de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – Le Service Espaces Verts est autorisé à occuper le domaine public.

**Article 3** – Le présent arrêté porte sur **la période du LUNDI 17 FEVRIER au VENDREDI 21 FEVRIER 2025.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place par le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Le service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Espaces Verts  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **07 FEV. 2025**

**Pour le Maire absent,  
L'adjointe déléguée, Dominique FOURNIER**

